Loi n°⁴⁰⁻²⁰¹⁸ du ²⁸ décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT, AU PLAFOND DES DEPENSES DU

BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES, AU PLAFOND DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET CHARGES DE

TRESORERIE ET AU FINANCEMENT

TITRE I: DES RESSOURCES DE L'ETAT, DES PLAFONDS DES DEPENSES DES BUDGETS GENERAL ET ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 1er: DE L'EVALUATION DES RESSOURCES BUDGETAIRES

Article premier: Les ressources budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers autorisés à les percevoir sont collectées, pour l'année 2019, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Article deuxième: Les ressources budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2019, sont évaluées à un montant total de deux mille soixante-sept milliards six cent soixante treize millions (2 067 673 000 000) de Francs CFA réparties ainsi qu'il suit :